

Lettres du Dauphin

Regent du Royaume par lesquels
 il donne aux changeurs & denoumees le
 Bail de leurs changes sur le grand pour
 leur vie durant moyennant 10^{tt} par an
 et ce nonobstant l'ordonnance pour rentes
 dans le domaine aliené.

Du 7 aoust 1357.

Charles aîné fils du
 Roy de France et son Lieutenant Duc
 de Normandie et Dauphin de Viennois
 Beauvois & Aisne atous presens et
 avenir que comme par tres grande
 deliberation ala requeste et au Conseil
 des gens des 3 Etats du Royaume
 de France appellez et assemblez de
 nostre Coloute' et par nostre mandement
 au 5^e jour du mois de fevrier dernier
 Tres. des Ch. R. 19 acte 36.

passé et aux jours ensuivans pour nous
donner Conseil et faire ayde sur la
garde et gouvernement tuition et deffense
de nostre Royaume nous entre les
autres choses par nous lors ordonnées
et faites a la requeste et au Conseil
deud. gens de ce trois Etats survoies
et mis d'atout auueant en certaines
manieres tout pour tous aheritages
et a vie comme a Volente du propre
Domaine de la Couronne de France
comme de choses qui ont ordonem. sentis
ou peuent auoir nature et condition
de domaine faites a quelconques
personnes depuis le temps du Roy
philippe le Bel, et ensuies voulu
et ordene que tout ce qui en auroit esté
separé aliené estrangier ou mis
hors commun que ce fut depuis le
temps demurdu seroit reuinu rejoin et
vny aud. Domaine si comme en nostre
Lettres des ordonnances sur ce

faittes en plus aplein contenu et declaré,
 et par vertu de l'ordonnance et rappel
 dessusdite tous les changes et auquel
 ou ouvrira de changer que nostre d.
 seigneur et pere auon et a eho grand
 pour a faire Lesquiel sont dudit
 domaine ayem esté empechiez et
 ontz a plusieurs personnes qui les
 tenoient, et ayem esté remis au dit
 Domaine pour l'accroissement d'ceulz
 et pour ce que ils deuoient valloir
 et Valeur plus grande somme
 d'argent que les personnes qui les
 tenoient n'en rendoient par au et
 ayem esté mis en vente crie
 et subhastez par plusieurs fois
 affin qu'ils fussent baillés au
 plus offerant si comme des autres
 choses appartenantes au domaine
 royal en accoutumés de faire
 et pour cela plus grande partie
 de ceulz qui les tenoient en a scauoir

Jacques De pacy le tiers a commancie
devera la boucheie en venant d'ion au
Palais Regnault Gargoules fils
simon gargoules le quart Pierre
Leucelle le cinquieme, martin bloudeau
le sixieme, simon de Dammart le
septieme, Michel de cabours le
huitieme, miles Bailler le neuvieme
pierre Derlander le Dixseptieme, audin
Demaurreux le 18. veime De lesclap
le 19. Jean boittel le 20. nicolas
Sournier le 21, Pierre Chapellu
et sa femme et le furuisant d'jeun
le 22. Lancelot Derlander le 28.
simon Maullart le 29. Suchon
barthelemy le 30. Colunoc le 31.
Jean Gentier le 32. guillaume de
sens le 35. enguerrand Petit le 36.
Jean De Ruil le 38. Jean Barro
le 39. Jean Bailler l'aîné le 40.
jean Bailler le jeune le 41. Jean
de l'isle le 42. Pierre le

flamen le 43^e. Pierre Delaigny le
 44^e. Jean guillemer le 48^e. guillaume
 boucher le 49^e. Jacques de Douay
 le 50^e. Jean Marie le 52^e. gauthier
 Petit le 53^e. et girard moreu le 54^e. le
 quies personnes dessus. tenoient lesd.
 changes comme a luy donnee ou
 baillie par Monsieur ou ses
 predecesseurs ou par nous a leur
 vie, chacun pour le prix de 10^l.
 parisien rendu par au a la recette
 de pain excepte lesd. Pierre Neel
 et gauthier Petit qui en rendoient
 chacun au 16^l. parisien, et lesd. engerrand
 Petit qui ne rendoit que 10^l. parisien
 par an, et lesd. ouudin de Maucreul
 et Verme de Serclan qui les tenoient
 a vie d'autre, ce n'est ce savoir lesd.
 oudin le 18 a la vie de Adam
 des Chartre fils et Martin des Chartre
 fils et Verme le 19^e a la vie
 de gilbert Boistel par vertu de

certains transports par luy & sur ce fait
par les d. Adam et gilbert aus. quies ils
auoient esté donner a leur vie seulement
et excepté ausy les d. Pierre de laingy
et girard et More qui ne les auoient pas
a leur vie mais par en chere comme
plus offrant leur furem, pieces baillies
par le receueur de Paris du commandem^t
des gens des comptes, et confirmés
par lettres royaux si comme il
nous a apparu par jelles, nous ayem
par plusieurs ^{fois} humblement suppliés
que comme anciennement les d. changez
communement furem baillés chacun
pour 10^{ll} par an et en demourerent
plusieurs auenes fois vuides et vacans
pour ce que l'en ne trouuoit qui les p^u
pour si grand piec, et tam vous e^t
comme vous plusieurs bons et agréables,
seruies par eux ou par leurs amis
faits en plusieurs et diuerses
manieres & tam a nostre d. Seigneur

et pere et a ses predecesseurs Roy.^{te}
 de France comme a nous ou pour autres
 certaines et justes causes ils eussent
 esté donnés ou baillés a eulz ou ceulz
 dont ils ont cause en la maniere
 que dessus en contenu, et jeulz changer
 eux et ceulz dont ils ont cause en la
 maniere que dessus ayeu tenu ou
 autres pour eulz au titre dessus. et je
 y veiem bien et duement porter au
 grand profit de nostre dit seigneur de
 nous et de nos monoyes nous jeulz
 changer leur possessions laïques ou de
 nouvel si mesties estoit octroyer à la vie
 de chacun d'eulz pour led. point de 10^{ll}
 paisis rendu par an à lad. recette et
 aueunt autres nommes et dessus
 lesquelz semblablement. Tenioim pardon
 Royal a eulz fait a leurz vies aueunt
 des autres changer dessus led. point
 pour led. point de 10^{ll} paisis par an
 a lad. recette et aueunt autres nommes

cy dessus, en ce savoir Pierre Weynema
le second, adieu griffon le 12. a mary
de Gray le sixieme et Jean le flamem
le 32. ayent de nostre assentement
resigné le d. changer en la main
de nos tresoriers a ce comie de par
nous au profit de aucuns autres
leurs amis et ayés nommés, en
ce savoir led. Pierre Weynema
le 2. change dessus. au profit de Jean
de Weynema son neveu led. adieu
griffon le douzieme dessus. au profit
de pierre de pernon son gendre, led. —
a mary de gray le 16. dessus. au
profit de adam auget son cousin, led.
Jean le flamem led. 32. change au profit
de adam le flamem son fils et nous
ayem fait suplier humblement que
jeus change par ces amis resigné
au profit dessus. leur vovissions
octroyer a leur vie et pour led. part
de 20^{ll} parisie cha cun, nous veud

leurs lettres de don bail et transport a
 eulz faitz et a ceulz dont ils ont cause
 perd. changer et considerer les causes
 pour quoy ils leur furent donnees transportez
 ou baillies comme en, informer
 suffisamment de la valeur de chacun d'eulz
 changer et d'apurer que l'on y s'ouloit avoir
 communement. par ce moyen qu'ils leur furent
 baillies et de ce que ils ont valu aut eulz
 que ils les ont tenu et que ils pourroient
 valoir par advenir outems a venir. Toullant les
 2 baillies octroyez et transportez a eulz faitz
 d'eulz changer et chacun d'eulz estre
 profitable a eulz considerer que eux et
 ceux qui les ont tenu pour eulz y ont bien
 et loyamment gouvernez et exercez le fait
 de change et qu'ils sont bien suffisants
 pour l'entendre et comme nous avons
 este et nous tenons pour suffisant.
 informer l'un pour ces causes et l'autre
 autres qui a ce nous ont men et donner
 monvoir comme pour ce qu'ils nous ont

Fait libéralement et prestement pour la très
grande et urgente nécessité et utilité
et pour eschiver le dommage irreparable
du Royaume vne très grande ayde
de finance en plein ou grand besoin de
Messieurs et de nous dont nous reputons
M. et nous plus tenuz à lui et aujourd
par grande et bonne deliberation eue
sur ce avec nos amés et feaux les
gens du grand conseil des comptes
et tresoriers de Messieurs et les
notres de l'autorité Royale et de
la nostre dont nous vous et pouvons
user en ce cas et en tous autres
pour et a toutes les dessus nommés
et nommés et chascun d'eux tant
à ceulx qui a leurs vie ou a vie
d'autre les auoient eue comme à ceulx
à eui profitz ils ont esté resignés
comme dit en auoir octroyés et
obroyons par ces presentes de
certaine somme et grace speciale

que l'un comme ils seront en vie
 naturelle ils ayent et tiennent paisible-
 ment. changer ce n'est à sçavoir chacun —
 d'iceux cely qui luy a esté donné baille
 transporté ou resigné comme dessus ven-
 diu en payant pour chacun d'iceux à la
 recette de Paris 10^{tes} parisis par an tant
 seulement, et de nouvel se mettro en-
 les leurs baillons lains ou de lliours
 a leurs vie pour led. prix de quelque
 balen que ils soient ou puissent estre
 out être auens en estant d'outou
 pleinement par les presentes l'arrest
 et empeschement mis en jeu par
 vertu ou sous ombres de led. et
 rappel dessusdits en tel maniere
 toute fois que si tort comme led.
 ou auens d'un, seront allés de vie
 auors le change btail, ou oursors
 de change de cely qui se passera
 sera mis et appliqué, et tendra et
 retournera qu'en continem sans autres

ordonnances faire. au domaine Royal. et
fera des lors et auant lui en vente chacun
an et par enchere par vie et subhastation
baillies l'issies et delivres par le receveur de
Paris au plus offrant en la maniere que
l'en a acoustumé et don baillies les heritages
et autres choses du domaine Royal.

Ly donnons en mandement par ces presents
aux gens du grand conseil des comptes
tresoriers conseillers et autres officiers
de Monsieur de nous et de ses successeurs
et du receveur de Paris qui sont ou seront ou
seront avenir que lesd. personnes et
chacune d'icelles des changes dessus
nommez et chacun d'eulz s'en a sceavoir
chacun du change qui luy a esté baillie avec
du en laire et fassent paisiblement
et jouir tant comme ils seront en vie en
vendant et payant chacun an au receveur
lad. pension de dix livres parisis en la
maniere acoustumée et que dorénavant
Durant leurs vies en jeux changes

ou aucuns denz, ne mettent ny fassent mettre
 aucun ou empeschement pour la cause
 dessusd. ou pour autre cause quelconque,
 et si par aucuns au contraire y est ou mid
 de quoy for ou d'ord. plairoit nous voulons
 que il en son ord. y continens venent en
 presentes lettres sans au mandement attendre
 non contres tant le qual appel et ordonnance
 dessusd. et nonobstant quelc. échange Sa. m.
 du domaine Royal, et que autre fois eus esté
 ordoné par N. et son cou. que tour les
 échanges dessusd. et autres denz grand
 pour dessusd. seroient chacun au mid en
 vente et baillie au plus offrant et que le plus
 d'iceus seroit converty en la confection
 d'ic. Pour, et nonobstant quelc. échange
 pour en apres en ou au fem. auuis d'ic. baillie
 pour plus de 10th. par an et quelc. pierre
 neeste et gauthier petit rendra en chacun de
 celui que il seroit auxm. led. empeschement
 seize liures par chacun an, et nonobstant
 que ce que ils pourroient plus valloir par an
 ne soit mie exprimé ny déclaré en

ces presentes nonobstant ausy autres don ou
grace & faitte ou faictes aux personnes dessusd. ou
aveues d'icelles; et quelconques autres rapours,
ordonnances & mandem^t. ou deffenses d'icelles ou
speciaul^s sur ce faittes ou tenues paré, et que
l'en pourroit faire comme que ce soit au temps
aveus prejudiciable ou dommageable a eux
par lesquelles ou aveues d'icelles pour ne
leur vouloir estre nuis comme que ce soit
aveus arren ou empeschement en d. change
durant leur vie pourveu que chacun d'eux
paye lad. pension de dix livres chacun an, et que
chacun d'eux change après la mort de celui
qu'il tenoit tenuer et soit remis incertain
au domaine royal et baillié come au plus
officiant si comme dessusd. en di et promettent
loyallement. et en bonne foy pour nostre di
seigneur et pere et pour nous que dorénavant
nous ne leur mettrons ne ferons ou souffrir
estre nuis aveus arren ou empeschement
en d. change ou en aveus d'icelles par
quelque maniere et voye que ce soit contre
la forme et teneur de nostre present letres.

nous leur leur garantirons et ferons garantir
 durant leur vie en la maniere que dū en et pour
 ce que cette chose soit plus ferme et plus
 estable durant leurs vies, nous a leur requeste
 avons fait sceller ces lettres en cire verte
 et l'ain de foy du scel du chateleur de
 Paris en l'absence du grand scel de nostre
 seigneur, et sauf en autres choses l'edict
 de nostre seigneur et en toutes l'autres
 Et pour ce que par aventure ils ne
 pourroient nous montrer toutes les fois
 que mestier leur seroit l'original de ces
 presentes nous leur avons octroye et
 octroyons de grace speciale que tant
 de transcrits comme ils en voudront
 avoir pour le scel du chateleur de
 Paris en soient faits en leur coute et
 et puis collationnez en la chambre des
 comptes de nostre seigneur et que a chacun
 d'eux transcrits soit plaine foy adjointe
 ainsi comme a l'original de ces presentes
 Donne au chateleur de Pontoise le
 septieme jour d'aoust lan de grace

mil. trois cem cinquante sept
Par Monsieur le Duc en son grand
Conseil ou que l'estoient les archeuesques
de Reims et de Bourges et les évesques
de Paris et de Laon, les comtes de
Poitiers d'Amper et de Roncey, le
sire de Beaulieu, le sire de Montmorency,
les deux Tresoriers Jean Baillet et
Mathe Jatte et plusieurs autres,
L. Blanchet,